

Extrait du registre des arrêtés du Maire De la Commune de SAINT YRIEIX SOUS AIXE

Le Maire de la Commune de SAINT YRIEIX SOUS AIXE

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L1311-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct et aéroporté ;

Considérant que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et qu'il est constaté un développement de la colonisation sur tout le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

Considérant qu'il convient de lutter de la même manière envers les frelons asiatiques et pour les mêmes causes ;

Article 1er :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains (en vertu de l'article de la loi du 23 décembre 1986, les frais de destruction sont répartis entre le locataire et son propriétaire. Le locataire doit prendre en charge les produits utilisés pour détruire le nid ; le coût de la main d'œuvre incombe au propriétaire.) relevant la présence de nids de chenilles processionnaires ou de frelons asiatiques dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte

mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco piégeage :

- La lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

- La lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

- La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

- L'éco piège : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé dans le cas des chenilles.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires et aux frelons asiatiques doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment pour les enfants et les

animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Vienne.

Fait à Saint Yrieix Sous Aix, le 27 mai 2023

Le Maire



G. KAUWACHE